

SOCIETE DES MINES D'ETAIN
DU RUANDA-URUNDI

N° 8310

CONTRAT

Mine de
Visé par nous **Musha**
BENOIT L.
Comptable Territorial
à **Ruhengeri**
le **3. Octobre 1957**

Entre les soussignés Monsieur **COMBLAIN** agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE MINETAINE de première part et le nommé **URIMUBENCI** de seconde part.

Nom : Ngayabo URIMUBENCI	Famille de l'engagé :
Prénom :	Nom de la femme :
Surnom :	Noms des enfants : Nyirabasesa
Identité	Date de naissance :
Père : Ngayabo	Sanvura (G) 1956
Mère : Nyirabaributsa	
Chefferie : Kalina	
S/Chefferie : Sekanyambo	
Colline : Gako	
Territoire : Ruhengeri	
Date de naissance : 1934	<i>Visa Médical</i>
N° du livret d'identité : RF5c.I	<i>Dr. VROONEN</i>
N° Pensions :	<i>Atte [Signature]</i>
Ancienneté à la société :	

[Signature]

Ruhengeri
1275

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le contractant de seconde part s'engage à ser vir à la MINETAINE en qualité de dans un quelconque de ses sièges au Ruanda-Urundi, pour un terme de **600** jours **T.T.**

Article 2. — Les règles régissant ce contrat sont celles prescrites par l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de Travail des indigènes.

Article 3. — La MINETAINE s'engage vis à vis du contractant de seconde part :

- A. — à payer un salaire global de Fr / jour / mois.
- B. — 1° à payer un salaire brut de **8,15** Fr / jour / mois.
- 2° à remettre une ration légale en nature ou en espèces. **XXX**
- 3° à remettre les objets d'équipements et de couchage.
- 4° à remettre s'il échoit l'indemnité de logement ainsi que celle pour l'affectation aux travaux lourds.

Article 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Société :

- a) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'article 26 de l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954.
- b) de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses des articles 18 et 42 de l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. — lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.
 - 2. — lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
 - 3. — lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
 - 4. — s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille aux visites médicales imposées par le service médical de la société.

Article 5. — Le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la colonie ainsi qu'au règlement de discipline et de travail établi par la MINETAINE.

Le Délégué de la Minétain **Ruhengeri** le **3/Octobre / 19 57**

[Signature]

Le Contractant de seconde part.

